

## **Règlement ministériel du 12 mai 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre l'Aire de Berchem et la Croix de Bettembourg à l'occasion de travaux d'infrastructures**

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élargissement du Viaduc de Livange, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre l'Aire de Berchem et la Croix de Bettembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h :

- l'A3 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de l'échangeur Livange (A3M-V PR6,00+275 - A3M-V PR7,00+275).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 ».

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie :

- l'A3 en provenance de l'Aire de Berchem et en direction de la Croix de Bettembourg (A3V-M PR6,50+050 - A3V-M PR7,00+450) ;
- l'A3 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de l'Aire de Berchem (A3M-V PR7,00+275 - A3M-V PR6,00+250).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 70 km/h.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Livange de l'A3 en provenance de Livange et en direction de la Croix de Bettembourg (M2-B PR0,00+000 - M2-B PR0,00+618) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Livange de l'A3 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de Livange (B-M2 PR0,00+000 - B-M2 PR0,00+391).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 12 mai 2025.

**Luxembourg, le 12 mai 2025  
La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**